



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-03-010

PUBLIÉ LE 8 MARS 2021

Sommaire

DDT 18

18-2021-03-08-001 - Décision N° DDT-2021-058 accordant délégation de signature en matière de fiscalité de l'aménagement à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher (2 pages)

Page 3

DDT 18

18-2021-03-08-001

Décision N° DDT-2021-058 accordant délégation de signature en matière de fiscalité de l'aménagement à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher

Décision N° DDT-2021-058
accordant délégation de signature en matière de fiscalité de l'aménagement
à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher

Le directeur départemental,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ; et R*620-1 autorisant le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-0208 du 26 février 2021 modifiant l'arrêté n° DDT-2019-0899 du 16 juillet 2019 portant organisation de la direction départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à
- M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination d'assiette et de liquidation ainsi que les états récapitulatifs et les avis d'admission en non valeur :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive.

à l'effet de signer les décisions relatives aux réclamations contentieuses liées à la fiscalité de l'urbanisme.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à
- M. Antoine MARCHAND, chef du service habitat,
- M. Arthur JAN, adjoint au chef du service habitat,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature visés à l'article 1 à l'exception des décisions de rejet relatives aux réclamations contentieuses liées à la fiscalité de l'urbanisme.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à
- M. Matthieu BONVOISIN, chef du bureau bâtiment

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature visés à l'article 1 à l'exception :
– des avis d'admissions en non valeur et des états récapitulatifs des créances pour mise en recouvrement,
– des décisions relatives aux réclamations contentieuses liées à la fiscalité de l'urbanisme.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 08 mars 2021

Le directeur départemental,

signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.